

# **RESTAURANT SCOLAIRE DE LA BOISSIÈRE DES LANDES**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 1 :** Les enfants entrent calmement dans la salle à manger. Après s'être lavé les mains, ils regagnent leur place sans courir, sans crier et sans se bousculer.

Il est demandé aux familles de fournir à leur enfant une serviette propre au nom de l'enfant, chaque semaine.

Celles des petits seront munies d'un élastique ou d'un tout autre moyen de fixation similaire afin de faciliter la mise en place de celle-ci par le personnel de service.

**Article 2 :** La salle à manger doit, pendant la durée du repas, être un lieu calme pour que les enfants puissent se restaurer dans de bonnes conditions et que le personnel soit efficace.

Si ce dernier, dois vis-à-vis des enfants, se comporter en tant qu'éducateur ; d'une manière irréprochable et ne jamais utiliser de sanction corporelles, les enfants, en contre-partie, lui doivent respect et obéissance.

Toute tenue incorrecte, tout acte de caractère à gêner le bon fonctionnement de la cantine et le bon déroulement du repas sera sanctionné par un avertissement dûment signifié par écrit à la famille par le Comité de Gestion qui, au bout de deux, prononcera une interdiction provisoire de fréquenter la cantine.

En cas de récidive, l'interdiction pourra être définitive pour l'année en cours.

**Article 3 :** Pendant le repas, les enfants ne devront pas se déplacer. Tout gaspillage d'aliments entraînera des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'expulsion.

Il est demandé aux enfants avant de partir et par table, d'empiler les assiettes et les couverts, de mettre de côté les déchets afin de faciliter le service.

**Article 4 :** Toute réclamation de la part des parents devra être formulées par écrit au Président du Comité de Gestion du Restaurant Scolaire de la Boissière des Landes dont le siège social est la Mairie de la Boissière des Landes, et non auprès du personnel de service.

**Article 5 :** Il appartient aux familles d'enseigner à leurs enfants le respect d'autrui et à se comporter d'une façon normale durant ce moment de la journée. Il leur appartient d'être vigilant quant à la conduite de leurs enfants dont ils seront tenus pour entièrement responsable.

**Article 6 :** En cas d'absence de votre enfant au repas, prévenir le restaurant scolaire **avant 9h30** au numéro suivant : **02.51.98.70.43**.

Si vous n'avez pas prévenu la cantine avant 9h30, le prix du repas sera facturé.

**Article 7 :** En cas de non-paiement de 2 échéances de cantine, votre dossier sera transmis à un huissier dont les frais seront ajoutés à votre dette.

**Article 8 :** Le fait d'envoyer son enfant à la cantine est automatiquement considéré comme une acceptation sans réserve du dit règlement par les parents.

**Article 9 :** Les règlements seront effectués au 15 du mois, uniquement par prélèvement.

Fait à la Boissière des Landes, le 21.03.1986  
Modifié le 23.03.2017.

LE COMITE DE GESTION DU RESTAURANT SCOLAIRE